

Numéro du rôle : 4314
Arrêt n° 115/2008 du 31 juillet 2008

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 21 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, tel qu'il a été remplacé par l'article 11 de la loi du 25 janvier 1999, posée par le Tribunal de première instance de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 2 octobre 2007 en cause de Joseph George, en sa qualité de curateur de la faillite de la SA « Entreprises Générales René Kinet », contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 octobre 2007, le Tribunal de première instance de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 21 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, tel qu'introduit par la loi du 25 janvier 1999, qui rend exigible la taxe de circulation tant que subsiste l'immatriculation d'un véhicule à la DIV, est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et ne crée-t-il pas une discrimination entre, d'une part, les curateurs qui disposent de moyens pour faire cesser le fait générateur de la taxe et peuvent entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de la radiation d'un véhicule qui fait partie de l'actif de la faillite dont ils connaissent l'existence mais qui négligent d'y procéder et, d'autre part, les curateurs dont l'ignorance légitime de l'existence du véhicule dans les actifs de la faillite est établie et qui sont empêchés d'en demander la radiation et se trouvent démunis face à un fait générateur purement administratif qui laisse subsister une dette de la masse qu'ils sont contraints de supporter au préjudice de celle-ci ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Philippe Thirion, agissant en sa qualité de curateur *ad hoc* de la faillite de la SA « Entreprises Générales René Kinet », faisant élection de domicile à 4540 Amay, rue Quoesimodes 15;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 19 juin 2008 :

- ont comparu :

. P. Thirion, curateur, en personne;

. Me T. Vantomme, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me J. Fekenne, avocat au barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La SA « Entreprises Générales René Kinet » est déclarée en faillite par jugement du 12 janvier 1994. Un curateur est désigné par le Tribunal de commerce de Huy. Le curateur n'a pas poursuivi les activités de la société faillie et a procédé à la vente de l'ensemble des actifs.

Les 18 décembre 2000 et 19 mars 2001, deux cotisations pour la taxe de circulation d'une remorque immatriculée UJR 597 sont établies pour les exercices 2000-2001 au nom de la société faillie. Cette plaque a été attribuée à la société le 19 avril 1992 et radiée le 10 avril 2001.

Le curateur introduit des réclamations auprès du directeur régional des contributions directes, soutenant que depuis la réalisation des biens mobiliers relevant de la faillite, il ne dispose plus de véhicule ni de plaque d'immatriculation. La plaque en question a été renvoyée par une personne inconnue du curateur le 1er décembre 2003.

Les réclamations ont été rejetées par le directeur régional le 18 mai 2004. Une requête a alors été déposée par le curateur au greffe du Tribunal de première instance de Liège, lequel, constatant l'ignorance légitime du curateur quant à l'existence même de la remorque jusqu'au moment où il a reçu l'avertissement-extrait de rôle, a posé la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Position de la partie requérante (curateur ad hoc)

A.1. Le curateur *ad hoc* estime que la disposition en cause a pour effet de créer une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre le curateur qui connaît l'existence d'un véhicule immatriculé dans les actifs de la faillite et le curateur qui ignore légitimement son existence. Le premier peut, en effet, entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de la radiation de l'immatriculation dudit véhicule et mettre ainsi fin au fait générateur de la taxe de circulation. Quant au curateur qui ignore légitimement l'existence d'un tel véhicule dans les actifs de la faillite, il ne peut entreprendre ces démarches. Le curateur estime qu'il est disproportionné de refuser l'exonération de la taxe de circulation en pareil cas, alors qu'il est certain, selon lui, que dans une telle hypothèse, le curateur n'a pas décidé de maintenir en circulation le véhicule litigieux.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. Le Conseil des ministres soutient à titre principal que les deux catégories de curateurs considérées *a priori* comme différentes et qui font l'objet de la comparaison n'en constituent en réalité qu'une seule : celle des curateurs qui peuvent savoir et qui, le cas échéant, sont éventuellement négligents en laissant subsister une dette de la masse, « les seuls négligents devant assumer une telle dette à la différence des non-négligents qui épargneront à la masse une telle dette ». Le Conseil des ministres estime que l'incompatibilité potentielle entre l'article 21 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et les articles 10 et 11 de la Constitution n'est pas autrement envisagée que sous l'angle d'une distinction opérée par le juge *a quo* entre deux prétendues catégories de curateurs qui, en réalité, n'en constituent qu'une seule, compte tenu du manque de pertinence du critère de distinction retenu par le juge *a quo*.

A.2.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la mesure dont le caractère discriminatoire est envisagé trouve, en tout état de cause, une justification objective et raisonnable. L'article 21 du Code précité a été introduit par la loi du 25 janvier 1999, d'une part, pour se conformer à la directive européenne 93/89/CEE du 25 octobre 1993 et, d'autre part, pour harmoniser la procédure de perception de la taxe de certains véhicules

avec celle qui est appliquée aux véhicules de tourisme depuis 25 ans. Ainsi, la perception de la taxe est automatisée. Si l'article 21 en cause du Code précité comporte une présomption irréfragable d'usage de la voie publique aussi longtemps que la plaque n'a pas été radiée, présomption qui ne semble pas être mise en cause devant la Cour, c'est pour assurer la cohérence du système de perception, en empêchant le redevable de pouvoir invoquer à tout moment, pour la seule catégorie de véhicules visée par la mesure, le cas fortuit ou la force majeure, tant qu'est maintenue une immatriculation pour les véhicules précités.

- B -

B.1. L'article 21 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, tel qu'il a été remplacé par l'article 11, § 1er, de la loi du 25 janvier 1999, dispose :

« La taxe est due par la personne physique ou morale qui est ou doit être reprise au certificat d'immatriculation, aussi longtemps qu'un véhicule est ou doit être inscrit au nom de cette personne dans le répertoire matricule de la Direction pour l'immatriculation des véhicules.

Les véhicules visés à l'alinéa 1er sont les voitures, les voitures mixtes, les voitures mixtes lentes, les minibus, les ambulances, les motocyclettes, les tricycles à moteur, les quadricycles à moteur, les camionnettes, les camionnettes lentes, les remorques à bateau, les remorques de camping, les véhicules de camping, les remorques et semi-remorques d'une masse maximale autorisée jusqu'à 3.999 kg ».

La disposition fait partie du titre II « Taxe de circulation sur les véhicules automobiles », chapitre VIII « Débiton de la taxe », du Code précité.

L'article 10 de la loi du 8 avril 2002 a remplacé la limite de « 3 999 kg » par la limite de « 3 500 kg » à partir du 1er janvier 2001.

B.2. Le litige soumis au juge *a quo* porte sur la taxe de circulation pour une remorque qui fait partie de l'actif d'une faillite sans que le curateur ait eu connaissance de l'existence de cette remorque. De ce fait, selon la question préjudicielle, le curateur se trouverait « démuné face à un fait générateur purement administratif » faisant apparaître une dette de la masse.

Le juge *a quo* compare ce curateur au curateur qui sait, quant à lui, qu'il existe dans l'actif d'une faillite un véhicule soumis à la taxe d'immatriculation mais qui a été négligent en ne réclamant pas la radiation du véhicule.

B.3. La Cour doit dès lors examiner si le traitement égal de deux catégories de curateurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en d'autres termes si le principe d'égalité et de non-discrimination contraint le législateur à prendre en compte l'éventuelle ignorance du curateur quant à l'existence d'un véhicule dont l'immatriculation donne lieu à la déduction, dans le chef du failli, de la taxe de circulation.

B.4.1. Par le jugement déclaratif de faillite, le tribunal de commerce nomme, parmi ses membres, un juge-commissaire et désigne un ou plusieurs curateurs. La mission du curateur consiste notamment à réaliser l'actif du failli et à en répartir le produit parmi les créanciers. Le curateur est un mandataire judiciaire qui exerce les pouvoirs prévus par la loi dans l'intérêt commun des créanciers comme dans celui du failli. Il est tenu de gérer la faillite en bon père de famille, sous la surveillance du juge-commissaire.

B.4.2. Le Conseil des ministres observe que la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) renseigne le curateur qui en fait la demande sur les véhicules qui sont immatriculés au nom du failli.

B.4.3. Même si l'ignorance du curateur relativement à l'existence d'un véhicule immatriculé pouvait être constatée objectivement, le principe d'égalité n'est pas violé du fait que l'administration ne doit pas tenir compte de la bonne foi du curateur.

Lorsque le législateur souhaite soumettre des véhicules à une taxe de circulation, il doit nécessairement tenir compte des difficultés liées à la perception de celle-ci, en particulier en ce qui concerne les frais administratifs et d'infrastructure qui en résultent pour l'administration perceptrice.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 21 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 31 juillet 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior